

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°151
Mars - avril 2026



SOMMAIRE

- Christian Ndongala Nkunku, *L'Union européenne comme acteur majeur pour le retour de la paix en RD Congo*.....1
- Baudouin Bungu Musoy, Brunelle Beka Mambote, *Le paradoxe de la gestion policière de la violence des jeunes en République Démocratique du Congo : entre complicité et antagonisme dans un contexte d'absence de l'État*8
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, *Perception de la gestion pédagogique et financière des écoles secondaires de la ville de Kinshasa par les enseignants*.....16
- David Ngay Ngunz, *Le code du numérique congolais et le développement du commerce électronique : analyse des effets juridiques, économiques et technologiques en RD Congo*23
- Patience Kimvula Ya-Malosa, Platini Kibala Nzundu, Rachiddy Mikanzu Kiese, *Appartenance religieuse et exercice des métiers par les femmes de la ville de Kinshasa*.....30
- Sylvain Kitenge Lobaba, Hilaire Kasongo Shako, *Des référés du Premier Président de la Cour des comptes comme outil de contrôle des finances publiques en RD Congo et leur incidence sur la protection des droits de l'homme*40
- Daniel Shomba Yema, *Souveraineté, vulnérabilité et recomposition de l'ordre géopolitique à l'ère du COVID-19 : une lecture comparée des stratégies de survie étatique en Europe et en Afrique*.....50
- Expédit Boseme Bokinda, Danny Kabongo Kandolo, *Autoévaluation des besoins en formation continue des enquêteurs de la Commission de la concurrence en RD Congo : évaluation quantitative de l'écart formatif*61
- Joseph Gelambe Sendezo, Dieudonné Musibono Eyul'Anki, Camille Nsimanda Ipey, *Audit environnemental et social du projet STEP-2 du Fonds social au Nord-Ubangi dans le territoire de Yakoma*.....68
- Jean-Pius Lueteta Shako, *Interaction investissements et croissance économique en République Démocratique du Congo*.....76
- Emmanuel Lumbu, *Le paradoxe du « scandale géologique » : la corruption comme facteur structurel du blocage du développement économique dans le secteur minier en RD Congo*.....85
- Micheline Nsamba Ngomba, *De la représentation des enfants mineurs en justice : cas de la garde de l'enfant et de l'adoption*.....92
- Russel Ntambwe Kasendwe, *Volatilité tarifaire du transport routier urbain et vulnérabilité sociale des usagers à Kinshasa : analyse des effets humanitaires de la dérégulation des prix*101
- Christian Kanyantu Monga, *Présidentialisation de facto dans un régime politique aux allures mixtes en RD Congo*109
- Beni Mulumba Ngungwa, *Libéralisation et développement du secteur des assurances en RDC : une analyse postlibérale de 2015 à 2022*.....118
- François-Dady Okitahingo Okome, *La régulation des marchés publics face aux contraintes de la politique monétaire en RD Congo*.....127
- Aimée Makunda Mabombi, *Fate and Free Will in Sophocles' Oedipus the King: A Literary Reconsideration*.....133

- Vital Lumbala Kadiata, Richard Musomo Amundala, Valere Meyya Nappa, *Formation continue des enseignants et qualité de l'enseignement primaire dans quelques écoles de la province éducationnelle de Lukunga*138
- Julien-Yves Camala Cibaka, *La promotion et la protection des droits socio-économiques par le juge en droit congolais : essai sur la matérialisation d'un aspect du constitutionnalisme en RD Congo*142
- André Ramazani Kingombe, *Restitution des biens culturels congolais : de la norme juridique à la réparation cosmologique*147
- Guy-Junior Mwako Mo-Djwambe-Dua, *La dimension mythologique du droit constitutionnel à l'épreuve de la transhumance dans l'application des textes juridiques en RD Congo*.....154
- Eddy Tshibasua Mpiana, *L'accès humanitaire dans les conflits contemporains : cadre juridique, défis opérationnels et action du CICR*160
- Jean-Marc Botuli Banga, Fabrice Wenzé Mudiandambu, Michael Ngiengi Nzim, *Influence des stratégies publicitaires sur l'attitude et l'intention d'achat des produits laitiers à Kinshasa : analyse comparative dans la commune de Lemba*165
- Albert-Jacques Eleko Etshindo, Lucien Mutombo Kalonji, *L'immutabilité du nom en droit congolais face aux erreurs administratives*172
- Steavens Mukome Tagnenn, Pierre Ntumba Konsokubi, François Langi Sogena, *Incidence de la gestion des conflits culturels sur la productivité des équipes de travail au sein de Transco*182
- Maurice Ngongo Kikomba, *Le mariage des mineurs en droit congolais : entre réforme législative, pluralisme juridique et défis d'effectivité*189
- Junior Kanyinda Wa Kanyinda, *De l'exécution de la peine d'amende en droit pénal douanier congolais : entre mimétisme et particularisme*194
- Alphonse Ngoyi Kasanji, *Les défis de la mise en œuvre de la retenue à la source de 40 % des recettes à caractère national par les provinces en République Démocratique du Congo*201
- Patricia Pindi Mayisosa, *L'efficacité de l'accompagnement judiciaire des victimes de violences sexuelles dans l'instruction préparatoire en RD Congo : entre normativité juridique et défaillance institutionnelle*205
- Charles Kasongo Muitshilua, *La polygamie face aux droits fondamentaux*213
- Daniel Shomba Yema, *Résilience différenciée des États face à la crise du COVID-19 : comparaison des capacités institutionnelles et des logiques de gouvernance entre la France et la République Démocratique du Congo*220
- Thomas Ndjekambudi Nkoy, *L'éthique de la guerre à l'ère moderne. Repenser l'humanisme*.....228
- Bavon Daniel Cinza Kapia, Aimée Makunda Mabombi, *Literature as Memory, Weapon and Pedagogy, with Reference to "The Trial of Dedan Kimathi" by Ngũgĩ wa Thiong'o and Micere Githae Mugo*233
- Tegra Lusuadi Peta, *L'ineffectivité de la retenue à la source de 40 % des recettes nationales perçues par les provinces en RD Congo*.....238
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*246
- Alexis Kaleka Mukeba, *Le guichet unique de création d'entreprise et la perspective d'attractivité des investisseurs en RD Congo*255
- Franck Gatola Mungela, Donald Sindani Kandambu, *La loi électorale congolaise : de la révision chronique à la nécessité d'un nouveau contrat législatif*261
- Simon Muamba, *Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt en droit congolais : analyse au regard du principe de séparation des pouvoirs*270

- Esther Ekodi Osamba, Danny Kabongo Kandolo, *Application de la didactique professionnelle dans la formation artisanale en milieu rural : étude des pratiques pédagogiques en coupe-couture à Tshumbe (RDC)*278
- André Bokwala Wunda, *Les logiques clientélistes et la marchandisation du vote dans l'élection des gouverneurs en République Démocratique du Congo : analyse du cas de la province de la Mongala*284
- Carine Kandolo Asha, Bill Biatiakana Lumueni, Jean Michel Remo Yossa, *Gestion de la diversité dans le processus de recrutement au sein des services publics : étude menée à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations*290
- Patrick Mumbumba Ndala, *Analyse juridique et critique de l'arrêté interministériel du 03 juin 2021 relatif à la bancarisation de²s opérations foncières et immobilières en République Démocratique du Congo : entre sécurisation des recettes publiques et fragilisation des sûretés bancaires*299
- Aline Mbambidi Makaku, *Position de trésorerie des institutions de microfinance dans la ville de Kinshasa : analyse empirique par modèle de panel et Z-score (2018–2023)*304
- Monique Maniana Mbu, Jean-Marie Kuzenzama Nakadala, *Motivation et efficacité professionnelle des enseignants dans la province éducationnelle de Mont-Amba : une analyse empirique*312
- Clovis Numbi Numbi, *De l'application du régionalisme différencié comme remède aux déséquilibres interprovinciaux en RD Congo : cas de la province de Lomami*320
- Naggai Mayumbu Bingidimi, *La mutation paradigmatique de l'État congolais et son implémentation sous la Constitution du 18 février 2006 : d'un État souverain à une trinité étatique*329
- Jean Louis Bissangilwa Walikunza, *Arbitrages entre productivité, santé et durabilité : vers une transition agroécologique territorialisée du maraîchage en RD Congo*336
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La compétence de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à l'épreuve de l'évolution constitutionnelle : réflexion sur la survivance d'un pouvoir réglementaire controversé*344
- Moise Phanzu Phanzu, Valentine Ngimbi Nzau, Rosette Amisi Sakina, *Justice organisationnelle perçue et engagement organisationnel des agents administratifs, techniques et ouvriers de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers de Kisantu : une approche croisée*353
- Peter Tshimbombo Tukala, *Les conséquences juridiques d'un contrat de travail conclu par le fonctionnaire en droit congolais : entre la responsabilité personnelle et protection du cocontractant de bonne foi*.....360

**LE DESSAISISSEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE
APRÈS LA SAISINE DU JUGE DE L'IMPÔT EN DROIT CONGOLAIS :**
analyse au regard du principe de séparation des pouvoirs

par

Simon MUAMBA

*Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt constitue une garantie essentielle de l'État de droit en RDC. Il repose sur le principe de légalité fiscale, le droit au recours juridictionnel et la séparation des pouvoirs consacrés par la Constitution de 2006 telle qu'elle a été révisée en 2011. Les textes et la jurisprudence confirment le transfert de compétence au juge tout en maintenant certaines prérogatives administratives limitées. Cette règle équilibre efficacité administrative et protection des contribuables, consolidant l'État de droit et la sécurité juridique.

Mots clés : *dessaisissement, contentieux fiscal, juge fiscal, administration, État de droit.*

Abstract

The divestiture of the tax administration following referral to the tax judge ensures legality and impartiality in tax litigation in the DRC. Legal texts and case law confirm the transfer of jurisdiction to the judge while retaining limited administrative powers. This rule balances administrative efficiency and taxpayer protection, strengthening the rule of law and legal certainty.

Keywords : *Divestiture, Tax litigation, Tax judge, Administration, Rule of law.*

INTRODUCTION

L'impôt constitue l'une des manifestations les plus significatives de la souveraineté de l'État et un instrument essentiel de financement des charges publiques. En République démocratique du Congo, comme dans tout État moderne, il permet d'assurer le fonctionnement des institutions publiques, la réalisation des politiques économiques et sociales ainsi que la satisfaction des besoins collectifs. La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, consacre expressément le principe de la légalité fiscale en disposant que nul ne peut être soumis à un impôt qui n'a pas été établi conformément à la loi¹. Ce principe traduit le lien étroit entre l'impôt et la souveraineté étatique, tout en garantissant la protection des contribuables contre toute imposition arbitraire.

Au-delà de sa dimension financière, la fiscalité constitue un cadre juridique structurant les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables. Elle repose sur un ensemble de règles définissant les droits et obligations respectifs des parties, ainsi que les procédures applicables en matière d'établissement, de contrôle et de recouvrement de l'impôt. Comme le souligne Michel Bouvier, le droit fiscal organise un ensemble de relations juridiques dans lesquelles l'administration dispose de prérogatives de puissance publique, tout en demeurant soumise au respect du principe de légalité et au contrôle du juge². En droit congolais, ces prérogatives sont notamment exercées par la Direction Générale des Impôts, instituée par le Décret n° 017/2003 du 2 mars 2003 portant création et organisation de cette régie financière³.

Dans l'exercice de ses missions, l'administration fiscale congolaise dispose de pouvoirs importants, notamment en matière de contrôle fiscal, de redressement et de recouvrement des impositions. Ces pouvoirs trouvent leur fondement dans l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, qui organise les modalités de contrôle fiscal, les procédures de rectification et les mécanismes de recouvrement des créances fiscales⁴. Toutefois, ces prérogatives doivent s'exercer dans le respect des garanties reconnues aux contribuables, notamment le droit de contester les décisions administratives devant une autorité juridictionnelle compétente.

Le contentieux fiscal constitue ainsi un mécanisme essentiel de protection des droits des contribuables et de soumission de l'administration fiscale au droit. En droit congolais, ce contentieux est organisé par les

¹ Article 174, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

² M. BOUVIER, Introduction au droit fiscal général, LGDJ, Paris, 2019, p. 45.

³ Décret n° 017/2003 du 2 mars 2003 portant création et organisation de la Direction Générale des Impôts, Journal Officiel de la République démocratique du Congo.

⁴ Article 1 et suivants, Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, Journal Officiel, RDC.

dispositions de l'Ordonnance-loi n° 13/006 précitée, qui reconnaît au contribuable le droit d'introduire une réclamation auprès de l'administration fiscale et, en cas de rejet ou d'absence de réponse satisfaisante, de saisir la juridiction compétente⁵. Ce droit s'inscrit dans le cadre plus large du droit au recours juridictionnel garanti par la Constitution congolaise, qui consacre le droit pour toute personne d'accéder à un juge afin de faire valoir ses droits⁶.

La saisine du juge de l'impôt constitue une étape déterminante dans le règlement du litige fiscal, dans la mesure où elle entraîne le transfert du différend de la sphère administrative vers la sphère juridictionnelle. Ce transfert trouve son fondement dans le principe de séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution congolaise, qui distingue les fonctions exécutive, législative et juridictionnelle⁷. Ce principe implique que l'administration fiscale, en tant qu'organe relevant du pouvoir exécutif, ne saurait exercer des fonctions juridictionnelles une fois que le litige a été porté devant une juridiction compétente.

Dans cette perspective, la saisine du juge de l'impôt entraîne, en principe, le dessaisissement de l'administration fiscale quant au règlement juridictionnel du litige. Ce dessaisissement constitue une garantie fondamentale d'impartialité et de protection des droits du contribuable, dans la mesure où il confie à une autorité indépendante le pouvoir de trancher le différend. Il participe également à la consolidation de la sécurité juridique, en assurant que le règlement du litige fiscal intervient dans un cadre juridictionnel respectueux des droits de la défense. Comme le souligne Prosper Weil, le contrôle juridictionnel constitue une garantie essentielle de l'État de droit, en ce qu'il assure la soumission de l'administration au respect de la légalité⁸.

Toutefois, l'analyse du droit fiscal congolais révèle que le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge ne présente pas un caractère absolu. En effet, certaines dispositions de la législation fiscale congolaise reconnaissent à l'administration fiscale la possibilité de poursuivre certaines actions, notamment en matière de recouvrement des créances fiscales, sous réserve du respect des procédures contentieuses en cours⁹. Cette situation soulève des interrogations quant à la portée réelle du dessaisissement de l'administration fiscale et à sa compatibilité avec le principe de séparation des pouvoirs.

Cette problématique revêt une importance particulière dans le contexte congolais, marqué par le renforcement progressif de l'État de droit et par la nécessité d'assurer un équilibre entre l'efficacité de l'action administrative et la protection juridictionnelle des contribuables. En effet, si l'administration fiscale doit disposer des moyens nécessaires pour assurer la mobilisation des ressources publiques indispensables au fonctionnement de l'État, elle ne saurait porter atteinte aux garanties juridictionnelles reconnues aux contribuables.

Dès lors, une question fondamentale se pose : la saisine du juge de l'impôt entraîne-t-elle un dessaisissement total de l'administration fiscale en droit congolais, ou celle-ci conserve-t-elle certaines prérogatives compatibles avec le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs ?

L'intérêt de cette étude est double. Sur le plan théorique, elle permet de clarifier la nature juridique du dessaisissement de l'administration fiscale et de préciser les rapports entre cette dernière et le juge dans le cadre du contentieux fiscal.

Sur le plan pratique, elle contribue à renforcer la sécurité juridique et à garantir une meilleure protection des droits des contribuables en République démocratique du Congo.

Afin de répondre à cette problématique, il convient d'examiner, d'une part, le fondement juridique du dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge (I). D'autre part, il convient également d'étudier la portée et les limites de ce dessaisissement en droit fiscal congolais (II).

I. FONDEMENT JURIDIQUE DU DESSAISISSEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE APRÈS LA SAISINE DU JUGE EN DROIT CONGOLAIS

Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt constitue une conséquence directe de la soumission de l'administration au droit et du transfert de la compétence juridictionnelle à l'autorité judiciaire ou administrative qualifiée. En droit congolais, ce dessaisissement repose sur plusieurs fondements juridiques, notamment le principe de légalité fiscale, le droit constitutionnel au recours juridictionnel et celui de séparation des pouvoirs.

⁵ Articles 104 à 116, Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, RDC.

⁶ Article 19, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁷ Articles 68 à 70, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁸ P. WEIL, *Droit administratif*, PUF, Paris, 2017, p. 89.

⁹ Articles 57 à 65, Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant procédures fiscales, RDC.

Ces principes, consacrés par la Constitution et précisés par la législation fiscale, encadrent strictement l'action de l'administration fiscale et garantissent la protection juridictionnelle du contribuable.

1.1. Principe de légalité fiscale et limitation des pouvoirs de l'administration

1.1.1. Soumission de l'administration fiscale à la Constitution et à la loi

Le principe de légalité constitue le fondement essentiel de l'action de l'administration fiscale en droit congolais. Il trouve sa consécration à l'article 174 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, qui dispose que « seules les lois peuvent établir des impôts », en d'autres termes, aucun impôt ne peut être établi ni perçu sans base légale. Cette disposition consacre le monopole du législateur en matière fiscale et subordonne l'action de l'administration fiscale au respect strict de la loi¹⁰.

Ce principe implique que l'administration fiscale ne dispose que de compétences d'attribution, lesquelles sont définies et limitées par la législation fiscale. En République démocratique du Congo, ces compétences sont organisées notamment par l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, qui définit les pouvoirs de contrôle, de redressement et de recouvrement de l'administration fiscale¹¹.

Cette ordonnance-loi précise également les garanties reconnues aux contribuables, notamment le droit de contester les décisions fiscales. L'existence de ces garanties traduit la volonté du législateur congolais d'assurer un équilibre entre l'efficacité de l'administration fiscale et la protection des droits des contribuables.

En conséquence, l'administration fiscale ne peut agir que dans les limites fixées par la loi. : Lorsqu'un litige fiscal est porté devant une juridiction compétente, l'administration fiscale perd celle de statuer sur ce litige, celle-ci étant transférée à l'autorité juridictionnelle.

1.1.2. Transfert de compétence lors de la saisine du juge

Le dessaisissement de l'administration fiscale trouve également son fondement dans les règles régissant le contentieux fiscal en droit congolais. L'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 prévoit, en ses articles 104 à 116, la procédure de contestation des décisions fiscales et reconnaît expressément au contribuable le droit de saisir la juridiction compétente¹².

La saisine du juge entraîne le transfert du litige de la sphère administrative vers la sphère juridictionnelle. Ce transfert implique que l'administration fiscale ne peut plus statuer elle-même sur le litige, sous peine de violer les règles de compétence juridictionnelle.

Ce principe est conforme aux règles générales du droit administratif congolais, selon lesquelles une autorité administrative ne peut exercer une compétence juridictionnelle en l'absence d'une habilitation légale expresse¹³.

Ainsi, la saisine du juge constitue un fait juridique qui entraîne le dessaisissement de l'administration fiscale quant au règlement juridictionnel du litige.

1.2. Droit constitutionnel au recours juridictionnel

Le droit au recours est un droit garanti dans la Constitution, ceci permet d'assurer un droit à un procès équitable entre justiciables. L'administration fiscale est tenue dans ses démarches au respect de ce droit à caractère fondamental.

1.2.1. Garantie constitutionnelle du droit au juge

Le dessaisissement de l'administration fiscale constitue une conséquence directe du droit constitutionnel au recours juridictionnel. Ce droit est consacré par l'article 19 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, qui garantit à toute personne le droit de saisir le juge compétent pour faire valoir ses droits¹⁴.

Ce principe constitue un élément fondamental de l'État de droit et garantit la protection des citoyens contre les abus de l'administration. En matière fiscale, ce droit permet au contribuable de contester les décisions prises par l'administration fiscale devant une juridiction indépendante. L'exercice de ce droit implique nécessairement que le juge soit seul compétent pour statuer sur le litige une fois qu'il a été saisi.

¹⁰ Article 174, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹¹ Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, Journal Officiel, numéro spécial, 2013.

¹² Articles 104 à 116, Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 précitée.

¹³ F. VUNDUAWE et PEMAKO, *Traité de droit administratif congolais*, Tome I, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 312.

¹⁴ Article 19, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

1.2.2. Compétence des juridictions administratives en matière fiscale

En droit congolais, la compétence des juridictions administratives en matière fiscale est consacrée par la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif¹⁵. Cette loi confie aux juridictions administratives la compétence pour connaître des litiges opposant l'administration aux administrés, y compris les litiges fiscaux.

Ainsi, dès qu'un contribuable saisit une juridiction administrative compétente, celle-ci devient seule habilitée à statuer sur le litige. Ce transfert de compétence entraîne corrélativement le dessaisissement de l'administration fiscale.

1.3. Principe de séparation des pouvoirs

Le principe de séparation des pouvoirs est un principe sacro-saint de garantie dans un État de droit, ce principe permet que le pouvoir arrête et limite le pouvoir par une gestion harmonieuse des institutions au sein d'un État dit démocratique.

1.3.1. Fondement constitutionnel

Le dessaisissement de l'administration fiscale trouve également son fondement dans le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution congolaise, notamment en ses articles 68 et suivants, qui organisent la répartition des compétences entre les différents pouvoirs de l'État¹⁶. Ce principe implique que les fonctions administratives et juridictionnelles soient exercées par des organes distincts. L'administration fiscale, en tant qu'organe relevant du pouvoir exécutif, ne peut exercer des fonctions juridictionnelles.

1.3.2. Garantie de l'indépendance du juge fiscal

Le dessaisissement de l'administration fiscale constitue une garantie essentielle de l'indépendance de l'autorité juridictionnelle. Il assure que le litige fiscal est tranché par une juridiction indépendante, conformément aux principes du procès équitable. Ce dessaisissement contribue également à renforcer la sécurité juridique et la protection des contribuables.

Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge constitue une exigence fondamentale du droit fiscal congolais. Il repose sur le principe de légalité fiscale, le droit constitutionnel au recours juridictionnel et le principe de séparation des pouvoirs.

Ces principes garantissent la protection juridictionnelle du contribuable et assurent la soumission de l'administration fiscale au contrôle du juge. Toutefois, ce dessaisissement ne présente pas un caractère absolu, l'administration conservant certaines compétences administratives, dont l'exercice doit s'effectuer dans le respect de la compétence juridictionnelle.

II. PORTÉE ET LIMITES DU DESSAISISSEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE EN DROIT CONGOLAIS : APPORT DE LA JURISPRUDENCE

Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge constitue une exigence fondamentale de l'État de droit. Toutefois, la jurisprudence congolaise montre que ce dessaisissement présente une portée relative. Si l'administration fiscale perd le pouvoir juridictionnel de statuer sur le litige, elle conserve certaines compétences administratives, sous le contrôle du juge administratif. L'analyse de la jurisprudence permet de mieux comprendre la portée réelle de ce dessaisissement et les limites qui lui sont imposées.

2.1. Confirmation jurisprudentielle du dessaisissement de l'administration fiscale

La jurisprudence congolaise à travers certains arrêts confirme explicitement le principe de séparation du pouvoir pour principalement les litiges à caractère judiciaire.

2.1.1. Reconnaissance du dessaisissement par le juge administratif congolais

La jurisprudence congolaise reconnaît explicitement que la saisine du juge entraîne le dessaisissement de l'administration fiscale quant au règlement juridictionnel du litige.

Dans une décision rendue par le Conseil d'État sous RCE 038/2019, le juge administratif a affirmé que : « Dès lors qu'un recours est introduit devant la juridiction administrative compétente, l'administration ne

¹⁵ Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal Officiel, RDC.

¹⁶ Articles 68 à 70, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

peut plus statuer sur le litige, celui-ci relevant désormais de la compétence exclusive du juge administratif »¹⁷.

Cette décision confirme que la saisine du juge entraîne un transfert de compétence juridictionnelle, conformément aux dispositions de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif¹⁸. Le Conseil d'État a ainsi rappelé que l'administration fiscale ne peut se substituer au juge pour trancher un litige fiscal pendant devant une juridiction.

Cette jurisprudence constitue une application directe du principe de séparation des pouvoirs consacré par la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 149.

2.1.2. Protection juridictionnelle du contribuable contre l'intervention de l'administration

La jurisprudence congolaise a également affirmé que le dessaisissement de l'administration fiscale constitue une garantie de protection du contribuable.

Dans une affaire opposant une société commerciale à la Direction Générale des Impôts, la Cour administrative d'appel de Kinshasa/Gombe, dans son arrêt RCA 124/2020, a jugé que : « L'administration fiscale ne peut modifier une imposition contestée devant la juridiction administrative sans respecter la procédure juridictionnelle en cours »¹⁹.

La Cour a estimé que toute intervention de l'administration fiscale dans un litige pendant devant le juge constitue une violation des règles de compétence juridictionnelle. Cette décision confirme que l'administration fiscale est tenue de respecter l'autorité du juge une fois que celui-ci est saisi.

2.2. Maintien des compétences administratives sous contrôle juridictionnel

Certaines compétences restent maintenues par l'administration fiscale. Tel maintien ne doit pas être interprété comme étant une entorse au principe de séparation des pouvoirs, car conforme aux dispositions régissant les contentieux fiscaux.

2.2.1. Reconnaissance jurisprudentielle du maintien du pouvoir de recouvrement

La jurisprudence congolaise reconnaît que l'administration fiscale conserve certaines compétences administratives, notamment en matière de recouvrement de l'impôt.

Dans une décision rendue par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe sous le numéro RA 056/2018, le juge a affirmé que : « La saisine du juge ne prive pas l'administration fiscale de ses compétences administratives, mais limite son pouvoir juridictionnel »²⁰.

Le tribunal a précisé que l'administration fiscale peut continuer à exercer ses fonctions administratives, sous réserve du respect des règles du contentieux fiscal.

Cette solution est conforme aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, qui reconnaît à l'administration fiscale le pouvoir d'assurer le recouvrement des créances fiscales²¹.

2.2.2. Soumission des actes de l'administration fiscale au contrôle du juge

La jurisprudence congolaise a également affirmé que les actes de l'administration fiscale demeurent soumis au contrôle du juge.

Dans une décision rendue par le Conseil d'État sous RCE 021/2021, le juge a annulé une décision de l'administration fiscale prise en violation des règles de compétence juridictionnelle²².

Le Conseil d'État a affirmé que : « L'administration fiscale ne peut intervenir dans un litige pendant devant la juridiction administrative, sous peine de violation du principe de séparation des pouvoirs ».

Cette décision confirme que le dessaisissement de l'administration fiscale constitue une garantie essentielle de l'indépendance du juge.

¹⁷ Conseil d'État, RCE 038/2019, inédit, cité par : C. KALUBA DIBWA, *Droit administratif congolais*, éd. Larcier, 2020.

¹⁸ Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif, *Journal Officiel*, RDC.

¹⁹ Cour administrative d'appel de Kinshasa/Gombe, RCA 124/2020, inédit.

²⁰ Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe, RA 056/2018, inédit.

²¹ Articles 57 à 65, Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales, *Journal Officiel*, RDC.

²² Conseil d'État, RCE 021/2021, inédit.

2.3. Limites jurisprudentielles à l'action de l'administration fiscale

L'action de l'administration fiscale est limitée lorsqu'un litige est pendant devant le juge administratif, ceci constitue une garantie de l'État de droit et une sécurité juridique.

2.3.1. Interdiction de statuer sur un litige pendant devant le juge

La jurisprudence congolaise interdit à l'administration fiscale de statuer sur un litige pendant devant le juge. Dans une décision rendue par la Cour administrative d'appel de Kinshasa en 2019, le juge a affirmé que : « L'administration fiscale ne peut exercer une compétence juridictionnelle en présence d'un litige pendant devant une juridiction administrative »²³.

Cette décision confirme que la saisine du juge entraîne le dessaisissement de l'administration fiscale.

2.3.2. Garantie de l'État de droit et de la sécurité juridique

La jurisprudence congolaise considère que le dessaisissement de l'administration fiscale constitue une garantie essentielle de l'État de droit.

Dans plusieurs décisions, le Conseil d'État a affirmé que le contrôle juridictionnel de l'administration constitue une garantie fondamentale de la légalité administrative²⁴. Ce contrôle contribue à renforcer la sécurité juridique et la protection des contribuables.

La jurisprudence congolaise confirme que la saisine du juge entraîne le dessaisissement de l'administration fiscale quant au règlement juridictionnel du litige.

Toutefois, ce dessaisissement ne prive pas l'administration fiscale de l'ensemble de ses compétences administratives, lesquelles continuent de s'exercer sous le contrôle du juge.

Le dessaisissement constitue ainsi une garantie essentielle de l'État de droit et de la protection des contribuables en République démocratique du Congo.

CONCLUSION

Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt constitue l'une des garanties fondamentales de l'État de droit en République démocratique du Congo. Il traduit la soumission de l'administration fiscale au principe de légalité et consacre le rôle du juge comme arbitre impartial des litiges opposant l'administration aux contribuables. Ce dessaisissement trouve son fondement dans plusieurs principes juridiques essentiels, notamment le principe de légalité fiscale, le droit constitutionnel au recours juridictionnel et le principe de séparation des pouvoirs consacrés par la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

L'analyse des dispositions de l'ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime général des procédures fiscales ainsi que de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative aux juridictions administratives démontre explicitement que la saisine du juge entraîne un transfert de compétence juridictionnelle au profit de l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Dès lors, l'administration fiscale perd le pouvoir de statuer sur le litige, ce pouvoir relevant désormais exclusivement du juge. Cette règle garantit l'impartialité du règlement des litiges fiscaux et protège les contribuables contre toute intervention arbitraire de l'administration.

Toutefois, cette étude a également permis de démontrer que le dessaisissement de l'administration fiscale ne présente pas un caractère absolu. En effet, l'administration conserve certaines prérogatives administratives, notamment en matière de gestion fiscale et de recouvrement de l'impôt. Ces compétences trouvent leur justification dans le principe de continuité du service public et dans la nécessité d'assurer la mobilisation des ressources publiques indispensables au fonctionnement de l'État. Néanmoins, l'exercice de ces prérogatives demeure strictement encadré par la loi et soumis au contrôle du juge, afin d'éviter toute atteinte à la compétence juridictionnelle.

La jurisprudence congolaise, notamment celle du Conseil d'État et des juridictions administratives, confirme cette approche équilibrée. Elle reconnaît, d'une part, le dessaisissement de l'administration fiscale quant au pouvoir juridictionnel, et, d'autre part, le maintien de certaines compétences administratives, sous réserve du respect des droits du contribuable et de l'autorité du juge. Ce contrôle juridictionnel constitue une garantie essentielle de la légalité administrative et contribue à renforcer la sécurité juridique dans les relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

En définitive, le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt constitue un mécanisme fondamental de protection des contribuables et de consolidation de l'État de droit

²³ Cour administrative d'appel de Kinshasa, arrêt du 12 juillet 2019, inédit.

²⁴ Conseil d'État, arrêt RCE 015/2018, inédit.

en République démocratique du Congo. Il permet d'assurer un équilibre entre les exigences de l'efficacité administrative et la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux des contribuables.

Toutefois, afin de renforcer davantage la sécurité juridique et l'efficacité du contentieux fiscal, il apparaît nécessaire de poursuivre les réformes visant à améliorer le fonctionnement des juridictions administratives, à renforcer l'indépendance des juges compétents et à préciser davantage les règles encadrant les pouvoirs de l'administration fiscale en cas de litige.

Une telle évolution contribuerait à consolider la confiance des contribuables dans le système fiscal congolais et à promouvoir une meilleure gouvernance fiscale, condition essentielle du développement économique et de la consolidation de l'État de droit.

BIBLIOGRAPHIE

- BOFAMBA BOFANA, *Manuel de droit fiscal congolais*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2016.
- Conseil d'Etat (RDC), *Arrêts en matière de contentieux administratif fiscal*, *Journal officiel*.
- Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, disponible sur : www.courconstitutionnelle.cd
- Cour Suprême De Justice (section administrative), *Jurisprudence relative au contentieux fiscal*, *Journal officiel*.
- Direction Générale des Impôts (DGI), *Guide pratique du contribuable*, Kinshasa, s.d.
- Direction Générale des Impôts, disponible sur : www.dgi.gouv.cd
- ESAMBO KANGASHE J.-L., « La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme congolais », *Revue congolaise de droit public*, 2015.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Droit constitutionnel*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2013.
- GAUDEMET P.-M., MOLINIER J., *Finances publiques*, Paris, Lgdj, 1996.
- HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, Sirey, 1927.
- ILUNGA KABONGO, *Contentieux administratif en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2017.
- JÈZE G., *Cours de droit financier public*, Paris, Lgdj, 1936.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, disponible sur : www.leganet.cd
- KALONGO MBIKAYI, « Le contentieux fiscal en droit congolais », *Revue congolaise de fiscalité*, 2017.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit fiscal congolais*, Kinshasa, Cadicec, 2015.
- MBATA BETUKUMESU MANGU A., « La justice administrative en République démocratique du Congo », *Revue africaine de droit constitutionnel*, 2014.
- MBATA BETUKUMESU MANGU A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2012.
- Ministère de la Justice, *Rapports sur le fonctionnement des juridictions administratives en République démocratique du Congo*, Kinshasa, s.d.
- Ministère des Finances, *Rapports annuels de la Direction générale des impôts*, Kinshasa, s.d.
- MUKADI BONYI, « Le contrôle juridictionnel de l'administration en droit congolais », *Revue juridique du Congo*, 2016.
- MUKADI BONYI, *Droit administratif congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2014.
- OHADA, *Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, 30 janvier 2014, *Journal officiel de l'OHADA*.
- PACTEAU B., *Contentieux administratif*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.
- République Démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006* telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *Journal officiel*.
- République Démocratique du Congo, Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, *Journal officiel*.
- République Démocratique du Congo, Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, *Journal officiel*.
- République Démocratique du Congo, Loi Organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *Journal officiel*.

- République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n°13/006 du 23 février 2013 relative aux procédures fiscales, *Journal officiel*.
- République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n°13/007 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.
- République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée.
- RIVERO J., WALINE J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 2004.
- TERNEYRE P., *Contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 2011.
- Tribunaux Administratifs, *Jurisprudence en matière fiscale*, Kinshasa, s.d.
- VEDEL G., DELVOLVÉ P., *Droit administratif*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

